

## 2.4 Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail a pour but de soutenir les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences professionnelles des étudiants et des apprentis.

Sommairement, un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible peut bénéficier, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Le crédit d'impôt est calculé sur la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est constituée du traitement ou salaire payé au stagiaire dans le cadre d'un stage de formation admissible et du traitement ou salaire payé au superviseur admissible pour les heures consacrées à l'encadrement de ce stagiaire. La dépense admissible est toutefois limitée en fonction de divers facteurs selon le stage et le stagiaire visés.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 24 % lorsque le contribuable est une société et de 12 % lorsque le contribuable est un particulier. Ces deux taux sont respectivement de 32 % et de 16 % lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans un établissement du contribuable situé dans une région admissible<sup>15</sup>. Ces taux peuvent être majorés dans le cas où le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Pour faciliter l'intégration des étudiants et des apprentis au marché du travail, tout en encourageant les entreprises à contribuer au développement des compétences des jeunes, les taux du crédit d'impôt, autres que les taux majorés applicables lorsqu'un stagiaire admissible est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, seront bonifiés de 25 %.

---

<sup>15</sup> Le terme *région admissible* désigne l'une des régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) ou agglomération suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mékinac, d'Antoine-Labelle, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac et l'agglomération de La Tuque.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que :

- le taux de base du crédit d'impôt de 24 % soit haussé à 30 % pour un contribuable admissible qui est une société;
- le taux de base du crédit d'impôt de 12 % soit haussé à 15 % pour un contribuable admissible qui est un particulier;
- lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans une région admissible :
  - le taux du crédit d'impôt de 32 % soit haussé à 40 % pour un contribuable admissible qui est une société,
  - le taux du crédit d'impôt de 16 % soit haussé à 20 % pour un contribuable admissible qui est un particulier.

Pour plus de précision, les taux majorés du crédit d'impôt demeureront inchangés à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le jour du discours sur le budget.

Conséquemment, les taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, en tenant compte de la bonification temporaire, seront tels qu'indiqués dans le tableau ci-après.

TABLEAU A.3

**Taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**  
 (en pourcentage)

	Date de début du stage		
	Le jour du discours sur le budget ou avant ce jour	Après le jour du discours sur le budget, à l'égard d'une dépense admissible engagée après ce jour et avant le 1 <sup>er</sup> mai 2022	À l'égard d'une dépense admissible engagée après le 30 avril 2022
<b>Taux de base</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	24	30	24
– Particulier	12	15	12
<b>Personne handicapée, immigrant, personne autochtone ou personne effectuant un stage dans une région admissible</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	32	40	32
– Particulier	16	20	16
<b>Programme d'enseignement ou programme prescrit<sup>(1)</sup></b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	40	40	40
– Particulier	20	20	20
<b>Programme d'enseignement ou programme prescrit<sup>(1)</sup>, à l'égard d'une personne handicapée, d'un immigrant, d'une personne autochtone ou d'une personne effectuant un stage dans une région admissible</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	50	50	50
– Particulier	25	25	25

(1) Ces taux s'appliquent dans le cadre d'un stage réalisé par un particulier inscrit comme élève à temps plein à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire ou à un programme prescrit offert par un établissement d'enseignement reconnu. Le programme doit prévoir la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures. La dépense admissible du contribuable admissible doit avoir été d'au moins 2 500 \$ pendant trois années d'imposition consécutives ou plus.